

50 centins par baril, tandis que le blé importé est frappé d'un droit de 15 centins par boisseau.

Or, au taux de 4 boisseaux et trois-quarts de blé par baril de farine, le droit payé sur la quantité de blé qu'il faut pour un baril de farine se monterait à environ 71 ou 72 centins. Nous avons cru que cette inégalité entre le droit imposé sur la farine et celui imposé sur le blé devrait disparaître, et nous avons décidé d'augmenter le droit sur la farine, de 25 centins par baril, ce qui établirait l'égalité entre les deux droits.

Dans un pays comme le nôtre, qui produit un excédant de blé, et qui est capable de fabriquer toute la farine dont nous avons besoin pour la consommation du pays et approvisionner, en même temps, les marchés étrangers, il n'est pas déraisonnable de croire que ce changement sera plus que suffisant pour conserver notre marché pour les Canadiens.

Il n'est pas, d'un autre côté, raisonnable de supposer que cette augmentation ait pour conséquence d'élever proportionnellement le prix de la farine. La fabrication des farines est si considérable et la concurrence si grande, que les consommateurs paieront à peu près le même prix qu'à présent pour leur farine.

Nous proposons aussi d'augmenter la protection accordée à d'autres produits agricoles. Nous sommes d'avis que, dans un pays comme le Canada, qui possède de vaste champs de pâturage, lesquels ne le cèdent en rien à ceux des autres pays ; dans un pays où l'industrie laitière progresse rapidement ; où nous possédons les plus grandes facilités pour produire les viandes de toutes sortes, il convient que ces industries reçoivent une protection proportionnée à la concurrence que leur fait le pays situé au sud de notre frontière.

Par exemple, pour ce qui regarde le bœuf, nous voyons que, l'année dernière, il nous est venu des Etats-Unis 3,795,105 livres de cette viande, représentant une valeur de \$160,624. Nos voisins nous ont expédié les autres viandes qui suivent : lard fumé et jambon, 3,653,758 livres, valeur, \$335,159 ; mouton, 174,944 livres, valeur, \$13,555 ; lard, 15,205,972 livres, valeur, \$992,423 ; viandes préparées, 983,834 livres, valeur, \$90,305 ; saindoux fondu, 8,290,000 livres, valeur, \$636,078.

Le bœuf est expédié, aujourd'hui, sur les marchés de Halifax et de Saint-Jean, et dans toutes les grandes et petites villes situées à l'ouest de ces deux villes, et il est vendu aux commerçants à des prix qui permettent à ceux-ci d'imposer leurs conditions aux éleveurs de bestiaux du Canada.

Il ne s'ensuit pas, toutefois, que le consommateur paie pour sa viande la dixième partie d'un centin moins cher ; mais l'admission sur notre marché de cette viande importée, permet au spéculateur, ou au commerçant, de faire baisser les prix au détriment des éleveurs du Canada.

Cette concurrence est un grand obstacle qui est cause que les producteurs canadiens peuvent difficilement maintenir leur industrie et réaliser quelque bénéfice.

Je ne vois aucun raisonnement qui empêche que le Canada ne produise pas seulement toute la viande qui lui est nécessaire pour sa propre consommation, mais aussi qu'il ne devienne l'un des plus grands exportateurs des diverses sortes de viandes sur les marchés étrangers. Or, c'est afin d'encourager la production de la viande, au moyen d'un droit protecteur

et équitable, que le gouvernement est arrivé à la conclusion de protéger les éleveurs en augmentant les droits sur les diverses viandes qui suivent : lard-mess, ou gros lard, qui est maintenant frappé d'un droit d'un centin par livre, le sera, à l'avenir, d'un droit d'un centin et demi ; toutes les viandes salées et fraîches qui sont maintenant frappées d'un droit de 1 et 2 centins par livre, le seront d'un droit de 3 centins par livre ; les viandes préparées, maintenant frappées d'un droit de 2 centins, le seront d'un droit de 3 centins ; le saindoux fondu, maintenant frappé d'un droit de 2 centins, le sera d'un droit de 3 centins ; le saindoux en branches, maintenant frappé d'un droit de 1½ centin, le sera d'un droit de 2 centins ; le droit sur le gros bétail et le petit bétail vivants, comprenant les cochons et les moutons, sera augmenté proportionnellement de 20 à 30 pour cent.

Tel est, en résumé, la liste des changements proposés dans les résolutions qui vont être soumises à l'examen de la chambre.

Nous proposons aussi certains changements relatifs au droit sur le maïs. Les provinces maritimes, surtout, font une grande consommation de farine de maïs. Elle est employée par les pêcheurs et les habitants des campagnes. La Nouvelle-Ecosse en fait une consommation plus grande que le Nouveau-Brunswick et les autres provinces.

Mais nous proposons comme compensation la disposition qui suit : que, s'il s'agit de maïs séché au four, ou à être séché au four et moulu pour l'alimentation des hommes, une remise de 90 pour 100 sur le droit payé sera faite à ceux qui feront cette farine, et que des règlements de douane seront préparés et mis en vigueur pour l'application de la présente résolution.

Nous proposons aussi que le droit sur les mélasses, qui est, aujourd'hui, de 15 pour 100, lorsqu'elles sont importées directement du pays de leur production, et de 40 à 55 degrés à l'épreuve, soit réduit de moitié, et qu'un droit de 1½ centin par gallon, lorsqu'elles sont importées directement du pays de leur production, soit imposé.

Nous proposons aussi que le degré de preuve des mélasses soit abaissé et qu'il soit à l'avenir de 30 et 35 degrés.

Les droits perçus sur les mélasses, l'année dernière, se sont élevés à environ \$123,000, et en diminuant le droit d'environ la moitié, nous consentons ainsi à une perte de revenu d'environ \$60,000.

La consommation de mélasses dans les provinces maritimes est très considérable. Dans la province du Nouveau-Brunswick, d'où je viens, les mélasses de bonne marque, non ce mauvais sirop qu'on appelle le "black strap," sont consommées dans tous nos districts ruraux, et il en est de même dans la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard.

Mais pour compenser la remise du droit sur le maïs, moulu pour l'alimentation de l'homme, et la réduction d'une moitié du droit sur les mélasses, nous proposons d'augmenter de 25 centins le droit sur la farine.

J'aborderai maintenant une autre question sur laquelle l'un a beaucoup discuté dans cette chambre et ailleurs. Il s'agit des plantes, fruits, arbustes et autres articles de même nature, et dont la chambre s'est occupée en 1888.

Un arrêté du conseil daté du 14 avril 1888, a placé sur la liste des articles admis en franchise certains fruits, certains plants et arbustes. Ce qui